

Arrêt

n° 194 675 du 8 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Chez Monsieur O. J. JACQUET**
Place Paul Verlaine,
Jehonville 20
6880 BERTRIX

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 102 424, prononcé le 6 mai 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 21 décembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du défaut de la partie requérante à l'audience.

1.2 Le 14 janvier 2013 et le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 21 mai 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 11 juillet 2013 et le 23 juillet 2013. Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de trois ans, à l'encontre de la requérante. Il appert du dossier administratif que ces décisions n'ont pas été notifiées.

1.4 Le 16 mars 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 05.09.2012, laquelle a été clôturée négativement par le CCE le 23.01.2013.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable (cohabitation depuis 2016) et un projet de maternité avec son compagnon, Monsieur [J.O.J.], né le [...], de nationalité belge. Pour appuyer ses dires, elle fournit une composition de ménage. Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son compagnon, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée affirme craindre « être [sic] privé [sic] de la garantie de pouvoir revenir en Belgique en raison de ses moyens de subsistance ». Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. En outre, elle est par ailleurs majeure et « s'engage à fournir tout élément établissant que son compagnon dispose des moyens de subsistance suffisant pour prendre [la requérante] en charge » (document fourni : avertissement extrait de rôle 2016). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Notons par ailleurs que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mis dans la situation économique décrite.

Par ailleurs, en ce qui concerne la prétendue « rupture majeure et disproportionnée par rapport à sa situation de vie personnelle » (vie de couple, possibilité d'épanouissement qu'elle s'est créée en Belgique), si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent tirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.

Concernant l'invocation d'un travail effectif durant son séjour précaire par la requérante, rappelons qu'une telle activité est asservie autant par la réglementation du travail que par son titre de séjour. Dès lors, cette activité a été exercée en dehors de toute légalité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Enfin, la requérante invoque la longueur de son séjour (depuis 2012 en Belgique) et le risque de rupture de son intégration « dans la société belge, dont il a adopté le mode de vie et de pensée » et dans laquelle elle participe « activement à la vie sociale de la Belgique via ses attaches diverses ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 28.05.2013. Elle n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit » et plus particulièrement de celui du « délai raisonnable », celui des « attentes légitimes des citoyens », celui d'une « saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques sur le principe de bonne administration et le devoir de soin, que « tel n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'ainsi au moment où la partie adverse prend la décision attaquée, elle n'a pas analysé la situation administrative et familiale complète de la partie requérante, la cohabitation légale prochaine avant de déclarer sa demande irrecevable et de lui délivrer un OQT ; Que la requérante vit en ménage avec son compagnon mais que suite à des difficultés de conception, elle est suivie par un médecin gynécologue ; Que selon les informations connues de la partie adverse, ce suivi médical n'est pas possible dans son pays étant donné que la présence du compagnon est indispensable ; Que pour cette raison, la présence de [la requérante] est le territoire belge est une nécessité liée à son traitement pour faciliter la fertilité ; Que la partie requérante considère au regard des motifs invoqués, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation et a en outre violé le principe de proportionnalité en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération la circonstance que la requérante est en procédure d'enregistrement de sorte que la requérante aura toutes les chances d'autorisation au séjour en sa qualité d'ascendant de partenaire d'un ressortissant belge ».

2.2 La partie requérante prend « un moyen », en réalité, un deuxième moyen, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue, après avoir rappelé la teneur d'un extrait de l'alinéa 1^{er}, du paragraphe 1^{er}, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que « pour rappel, le but de l'article 9bis est d'accorder une possibilité à une personne en séjour illégal, de pouvoir régulariser sa situation et il ne peut à juste titre lui être fait de reproche en ces termes ; Que le dossier administratif contient des informations objectives qui justifient à juste titre la recevabilité et la régularisation du séjour de la requérante, fondées sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

2.3 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen, relatif à la seconde décision attaquée.

Elle estime qu' « [e]n ce que la partie adverse notifie en outre à la requérante un ordre de quitter le territoire ; Que la circonstance que l'acte attaqué serait une simple mesure d'exécution lié à l'absence de titre de séjour, ne suffit à justifier une telle méconnaissance des éléments personnels présentés par la requérante; Attendu que les moyens de la requérante se confondent largement avec ceux qui appuient le recours contre la décision sur la recevabilité de la demande de séjour 9bis ; Attendu que la requérante rappelle en outre la jurisprudence constante du [Conseil] dans l'interprétation des dispositions de l'article 3 ainsi que celles de l'article 8 de la [CEDH], qui protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée. [...] Qu'en l'espèce le risque de rupture de la vie sentimentale et du suivi médical est évident ; Que, ladite décision ne présente pas une motivation adéquate. [...] Ainsi la requérante entend se prévaloir de ces dispositions et souligne qu'un ordre de quitter en son rencontre est constitutif d'une ingérence injuste au droit au respect de sa vie privée [...] ; Que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois, viser un but légitime, étant le « bien être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux, et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi [...]. Que la requérante ne constituant pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence ne paraît pas justifiée. Qu'ainsi l'article 8 de CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également et surtout le droit au respect de la vie privée. Il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée. Ainsi, cette décision devrait être annulée ». Elle fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1 Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH, le principe du « délai raisonnable », le principe des « attentes légitimes des citoyens » et le « principe de proportionnalité ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH, le principe du « délai raisonnable » et le principe des « attentes légitimes des citoyens ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen et le deuxième moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2 La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la relation de couple durable de la requérante et son projet de maternité avec Monsieur [J.], de l'absence de « garantie de pouvoir revenir en Belgique en raison de ses moyens de subsistance », de la rupture majeure et disproportionnée par rapport à sa situation de vie personnelle, de sa volonté de travailler, de la longueur de son séjour et de son intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Force est par ailleurs de constater que cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête le suivi médical de la requérante en raison de ses difficultés de conception et de la procédure d'enregistrement de cohabitation légale – laquelle serait indistinctement « prochaine » ou en cours –, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 Sur le troisième moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise

de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er} . La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er} , quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante de sorte qu'il est établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 28.05.2013. Elle n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante de sorte qu'il est établi.

La seconde décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'étayer d'aucune manière la vie privée alléguée par la requérante, de sorte que celle-ci n'est pas établie.

3.3.3.3 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le deuxième acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^e, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 17 juillet 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen

invoqué par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, au point 3.2.2.

En ce que la partie requérante invoque son suivi médical en raison de ses difficultés de conception, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été évoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. Il constate en outre que la partie requérante s'abstient d'étayer cet élément, de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « la circonstance que l'acte attaqué serait une simple mesure d'exécution lié à l'absence de titre de séjour, ne suffit à justifier une telle méconnaissance des éléments personnels présentés par la requérante ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'allègue aucun obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la deuxième décision attaquée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT